



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation d'activité prévue dans le domaine de
traitement de surfaces »
déposée par la société Record Industry
sur la commune de Crémieu (38)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00591

En date du 6 juillet 2017

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00591

de dispense à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00591 déposée par la société Record Industry considérée complète le 6 juin 2017 et publiée sur Internet

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter le volume de bacs de traitement de surfaces soit une nouvelle cellule d'aspersion de produit dégraissant phosphatant pour les profils acier, couplé à un bac de 1500 litres, d'une nouvelle cellule d'aspersion de produit de conversion pour les profils aluminium et acier couplé de deux bacs chacun 1500 litres,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le site industriel actuel sur la zone industrielle Les Triboulières et n'engendra pas la construction de bâti,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de nouveaux types de déchets et que le traitement de ceux-ci ont été pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation de novembre 2015, et que le projet ne prévoit pas d'évolution du process global,

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de l'activité de traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique sur la commune de Crémieu, **n'est soumis pas à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne



dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2017

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03



11

11